



cerfa

n° 11.27.03

## Attestation de témoin

(Articles 200 et 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

### Votre identité :

Madame       Monsieur

Votre nom (de naissance) : Bouvier

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) \_\_\_\_\_

Vos prénoms : Paulette - lucie , Fabienne

Pays : FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de concurrence d'intérêts avec les parties : Oui  non

S'il y a lieu, précisez ci-dessous : \_\_\_\_\_

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et conformément à la loi, je déclare qu'à l'attribution de l'attestation, j'ai fait de faits matériellement inexacts et/ou après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Cette attestation doit être écrite, ci-dessous, en entier, de votre main :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.  
Le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de  
faits matériellement inexacts

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Magistrat français, j'ai connu en 1992 le Colonel Michel Robardet alors que je gérais, au détachement au ministère rwandais de la Justice, un projet de coopération judiciaire de la France au Rwanda pour la formation des magistrats et les alternatives à l'incarcération. Le ministre de la justice était membre de l'opposition rwandaise au Général Major Habyarimana : il avait mis en place une commission chargée d'établir, à la demande du parlement, un rapport "le rôle de la magistrature rwandaise dans l'établissement d'un Etat démocratique", commission composée de juristes rwandais et de moi-même. La publication en 1993 de ce rapport a valu à ses co-rédacteurs de Bruxelles ennuis et j'ai dû quitter le Rwanda de ce fait, à la demande du président Habyarimana, un peu avant la génocille. C'est dans ce contexte douloureux qu'en 1992 j'ai été informée du remarquable travail mené par le Colonel Robardet avec son équipe des quatre O.P.J. français pour assurer la formation et la réforme de la police judiciaire rwandaise et ultimement le remaniement total des méthodes et de l'équipe des "fichiers Central" rwandais, lieu d'enquête de la gendarmerie rwandaise et des mauvais traitements et exactions dénoncés, à juste titre, par les défenseurs des droits humains. Le Colonel Robardet a tout mis en œuvre, pour mettre un terme, par la mutation des enquêteurs du fichier et par la formation à la police judiciaire de la nouvelle équipe sous la direction d'un nouvel officier rwandais, connu pour son intégrité et ses valeurs, qui devait mourir, quelques mois après sa désignation à la tête de la structure rebaptisée en "CRGD", empoisonné.

Au regard de ces faits et de l'enterrement de plusieurs personnes exercées par des hauts officiers rwandais pour mettre en échec cette couragée entreprise de l'équipe d'O.P.J. français, je considère

**Pièce à joindre :** que le Colonel Robardet est un de ces gendarmes d'exception qui sont l'honneur de l'Etat

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

+ cette pièce judiciaire française et d'une gendarmerie au service d'un Etat de droit.

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Odette-Luce BOUVIER certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à: Paris le 14/06/2011

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.